

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 2/02/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN FEBRUARY 2004.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER**

OTTAWA, 2/02/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN FÉVRIER 2004.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2004/02/09	Motions / Requêtes (2:00 p.m. / 14h00) <i>David Zurowski v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (30074) (Quash / Annulation) (Video-conference / vidéoconférence - Edmonton)
2004/02/10	<i>Attorney General of Canada v. Stephen Joseph Harper</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (29618)
2004/02/11	<i>Vera Ortner Mandel c. Banque Nationale de Paris (Canada)</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (29523)
2004/02/12	<i>Barreau du Québec c. Christina McCulloch-Finney</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (29344)
2004/02/16	<i>Monsanto Canada Inc., et al. v. Superintendent of Financial Services, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (29586)
2004/02/17	<i>9050-3400 Québec Inc. c. Riverin, Girard &amp; Associés Inc., et al.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (29515)
2004/02/18	<i>Société Radio-Canada c. Gilles E. Néron Communication Marketing Inc., et al.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (29519)

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

**30074 David Zurowski v. Her Majesty the Queen**

**NATURE OF THE CASE**

Criminal law - Motor vehicle accident - Evidence - Identification of offending driver - Whether the trial judge's verdict was unreasonable and not supported by the evidence - Whether the trial judge misdirected himself on the law of identification by relying on the totality of witnesses while at the same time noting that the evidence of each individual witness did not satisfy him on the issue of identity beyond a reasonable doubt - Whether the dissent of Berger J.A. amounts to a dissent on a question of law in respect to which there is a disagreement from the majority's reasons such as to give rise to a right of appeal pursuant to section 691(1)(a) of the *Criminal Code* - In the alternative, whether the "grounds" set out in the Notice of Appeal accurately denote those on which the dissenting justice, Berger J.A., dissented in the Court of Appeal.

---

**30074 David Zurowski c. Sa Majesté la Reine**

**NATURE DE LA CAUSE**

Droit criminel - Accident d'automobile - Preuve - Identification du conducteur de l'automobile- Le juge de première instance a-t-il rendu un verdict déraisonnable ou qui ne pouvait pas s'appuyer sur la preuve ? Le juge de première instance s'est-il donné une directive erronée quant au droit applicable à l'identification en appuyant sa décision sur l'ensemble des dépositions tout en soulignant qu'aucune déposition, considérée individuellement, ne pouvait le convaincre de l'identification de l'accusé hors de tout doute raisonnable ? La dissidence du juge Berger de la Cour d'appel sur une question de droit constitue-t-il un désaccord avec les motifs des juges majoritaires qui donne droit à appel selon l'alinéa 691(1)(a) du *Code criminel*? Subsidiairement, les "motifs" énoncés dans l'avis d'appel décrivent-ils avec exactitude ceux de la dissidence du juge Berger de la Cour d'appel?

---

**29618 The Attorney General of Canada v. Stephen Joseph Harper**

***Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil - Civil rights - Elections - Elector bringing action for declaration that ss. 323(1) and (3), 350-60, and 362 violated ss. 2(b), 2(d) and 3 of the Charter and were of no force and effect pursuant to s. 52 of the Constitution Act, 1982 - Whether third party advertising spending limits in the Canada Elections Act 2000 violated the Respondent's Charter right to freedom of expression - Balance to be struck between political expression and integrity of the electoral process - Standard of proof required under s. 1 of the Charter - Canada Elections Act, S.C. 2000, c. 9.***

The Respondent, an elector residing in the province of Alberta brought an action against the Appellant for a declaration that ss. 323(1) and (3), 350-60, and 362 of the *Canada Elections Act 2000*, S.C. 2000, c.9 (the "*Act*") were of no force and effect, being in violation of some or all of ss. 2(b), 2(d) and 3 of the *Charter*. Section 323 placed a ban on election advertising in the 20 hour period prior to the close of polls. The other impugned sections related to third party spending limits.

The trial commenced on October 2, 2000 and continued until October 13, 2000. On October 22, 2000, Parliament was dissolved and a general election was called for November 27, 2000. The Respondent applied to enjoin the Chief Electoral Officer, who had intervened in the proceedings, from enforcing the impugned sections of the *Act* pending a final determination of the matter. This application was allowed in part, and the Chief Electoral officer was enjoined from enforcing s. 350 of the *Act*, a decision upheld on appeal. The Appellant applied for and was granted a stay of the injunction by the Supreme Court of Canada, pending appeal. The trial judge concluded that ss. 350 and 351 were in *prima facie* violation of s. 2(b) of the *Charter*, that s. 350 was also void for vagueness, and that neither was saved by s. 1. The Court of Appeal dismissed the appeal, allowed the cross-appeal and declared ss. 323, 350-57, and 362 to be of no force and effect.

Origin of the case: Alberta  
File No.: 29618  
Judgment of the Court of Appeal: December 16, 2002  
Counsel: Graham Garton Q.C. for the Appellant  
Alan D. Hunter Q.C. and Eric P. Groody for the Respondent

---

**29618 Le procureur général du Canada c. Stephen Joseph Harper**

**Charte canadienne des droits et libertés - Civil - Libertés publiques - Élections - Un électeur a intenté une action en vue d'obtenir un jugement déclarant que les paragraphes 321(1) et (3), les articles 350 à 360 et l'article 362 de la Loi électorale du Canada enfreignaient les alinéas 2b) et 2d) et l'article 3 de la Charte et qu'ils étaient inopérants en application de l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982 - Le plafonnement, édicté par la Loi électorale du Canada, en 2000 des dépenses de publicité électorale par les tiers porte-t-il atteinte au droit à la liberté d'expression dont jouit l'intimé en vertu de la Charte ? Équilibre à trouver entre l'expression politique et l'intégrité du processus électoral - Norme de preuve applicable en vertu de l'article premier - La Loi électorale du Canada, L.C. 2000, ch. 9.**

L'intimé, qui est un résident de l'Alberta, a intenté, à titre d'électeur, une action contre l'appelant en vue d'obtenir un jugement déclarant que les paragraphes 321(1) et (3), les articles 350 à 360 et l'article 362 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9 (la "Loi") enfreignaient tout ou partie des alinéas 2b) et 2d) et de l'article 3 de la *Charte* et qu'ils étaient inopérants en application de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'article 323 de la *Loi* interdit la diffusion de publicité électorale durant les 20 heures précédant la fermeture des bureaux de scrutin. Les autres dispositions contestées ont trait au plafonnement des dépenses de publicité électorale par les tiers.

L'audition, qui a débuté le 2 octobre 2000, a pris fin le 13 octobre 2000. Le 22 octobre 2000, le Parlement était dissous, une élection déclenchée et la date du scrutin fixée au 27 novembre 2000. L'intimé a déposé une demande d'injonction qui interdirait au directeur général des élections, intervenant dans ce dossier, d'appliquer les dispositions contestées de la *Loi* jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue relativement à l'action. Le juge de première instance, en accordant en partie la demande, a interdit au directeur général des élections d'appliquer l'article 350 de la *Loi*, décision qui a été confirmée par la Cour d'appel. L'appelant a demandé à la Cour suprême du Canada le sursis de l'exécution de l'injonction en attendant l'issue du pourvoi, ce qui lui a été accordé. Le juge de première instance a décidé que *prima facie* les articles 350 et 351 violaient l'alinéa 2b) de la *Charte*, que l'article 350 était nul pour cause d'imprécision et qu'aucune de ces dispositions ne pouvaient se justifier en vertu de l'article premier. La Cour d'appel a rejeté l'appel, accueilli l'appel incident et déclaré que les articles 232, 350 à 357 et 362 étaient inopérants.

Origine : Alberta  
Numéro du greffe : 29618  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 16 décembre 2002  
Procureurs : Graham Garton, c.r., pour l'appelant  
Alan D. Hunter, c.r., et Eric P. Groody pour l'intimé

---

**29523 Vera Ortner Mandel v. Banque nationale de Paris (Canada)**

**Commercial law - Civil Code (Interpretation) - Creditor and debtor- Transaction - Deposit and tender - Articles 1580 and 1587, Civil Code of Quebec. - Whether the Court of Appeal has erred in holding that the Appellant must pay the interests and the additional indemnity on the amounts provided for in the transaction ?**

In Superior Court, the Respondent sued jointly and severally five persons in various capacities and for different amounts. Claims were filed against two corporations for the balances owed on their bank transactions and credit margins. Claims were made against two individuals, Robert Mandel and Gabriel Segal, as guarantors for the two corporations. The Appellant was sued as hypothecary guarantor for her husband Robert Mandel.

On October 19, 1994, the lawyers for the Respondent transmitted a settlement offer to the lawyers for the Appellant. On October 24, 1994, at the outset of the trial, the Appellant filed an amended statement of defence in which she alleged that, firstly, a transaction was entered on October 19 and, secondly, the Respondent had failed to take action upon this transaction.

The Superior Court judge condemned the corporations and their two guarantors to pay the sums claimed by the Respondent. The transaction was found by the trial judge to bind the Respondent and the Appellant; the Respondent was ordered to accept as constituting payment from the Appellant the amounts provided for in the transaction, namely \$125,000 as to capital and \$ 6,500 as to costs.

On October 22, 2002, the Court of Appeal upheld the trial judgement insofar as the Appellant was concerned. However, the Court of Appeal ordered the Appellant to pay the Respondent interests at the legal rate and the additional indemnity on these two sums, since the Appellant had failed to deposit, when required to do so, the sums owed pursuant to the settlement offer.

On November 25, 2002, the Court of Appeal denied the Appellant's motion for leave to appeal to the Supreme Court of Canada and granted the Appellant a stay of execution on the judgment insofar as it applied to her.

Origin of the case :	Quebec
File No :	29523
Judgment of the Court of Appeal :	October 22, 2003
Counsel :	Jérôme Choquette for the Appellant Philippe H. Bélanger for the Respondent

---

**29523 Vera Ortner Mandel c. Banque nationale de Paris (Canada)**

**Droit commercial - Code civil (Interprétation) - Créancier et débiteur - Transaction - Offres et consignation - Articles 1580 et 1587 C.c.Q. - La Cour d'appel a-t-elle erré en imposant à l'appelante l'obligation de payer des intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de la transaction ?**

L'intimée a poursuivi, conjointement et solidairement, cinq défendeurs à titres et pour des montants différents. Devant la Cour supérieure, deux sociétés étaient poursuivies pour le remboursement de leurs soldes d'opérations bancaires ou de marges de crédit. Deux particuliers, Robert Mandel et Gabriel Segal, étaient poursuivis à titre de caution des sociétés. L'appelante a, pour sa part, été poursuivie à titre de caution hypothécaire de son mari, Robert Mandel.

Le 19 octobre 1994, les procureurs de l'intimée ont envoyé une offre de règlement aux procureurs de l'appelante. Le 24 octobre 1994, à l'ouverture du procès, l'appelante dépose une défense amendée dans laquelle elle allègue, premièrement, l'existence d'une transaction intervenue le 19 octobre et, enfin, le refus de l'intimée de lui donner suite.

La Cour supérieure a condamné les sociétés et les deux cautions au paiement des montants dus. Elle a déclaré la transaction valide entre l'intimée et l'appelante et a ordonné à l'intimée de recevoir le paiement prévu à l'entente, soit une somme de 125 000 \$ en capital et une autre de 6 500 \$ à titre de frais.

Le 22 octobre 2002, la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance à l'égard de l'appelante, mais l'a

condamné à verser à l'intimée des intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle, sur les deux sommes, en raison du défaut de l'appelante d'avoir consigné, au moment opportun, l'argent dû en vertu de l'offre de règlement.

Le 25 novembre 2002, la Cour d'appel a rejeté la requête de l'appelante en autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada, et a accordé à l'appelante un sursis d'exécution du jugement à son égard.

Origine : Québec  
N° du greffe : 29523  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 22 octobre 2002  
Avocats : Jérôme Choquette pour l'appelante  
Philippe H. Bélanger pour l'intimée

---

**29344 Barreau du Québec v. Christina McCulloch Finney**

**Civil liability - Professional liability - Damages - Solicitor-client relationship - Relative immunity - Barreau - Professional Code, R.S.Q., c. C-26, ss. 23, 193 - Whether Court of Appeal erroneously intervened in the trial judge's assessment of the facts - Whether Court of Appeal erroneously characterized as inaction, and therefore as fault, the conduct of the Barreau officials involved in the professional inspection matter between 1990 and 1992, on the ground that, *a posteriori*, the training imposed did not prevent the events of 1993 from occurring - Whether Court of Appeal erroneously characterized the syndic's conduct between January 1993 and March 1994 as inaction and a refusal to act, contrary to the evidence - Whether the Barreau had a special duty with respect to Finney and, if so, whether the immunity granted by s. 193 of the *Professional Code* can be lifted for a reason other than the bad faith of the beneficiary of that immunity - Whether the other considerations relied on by the Court of Appeal to set aside the immunity are relevant.**

In 1990, Mr. Belhassen, an attorney, represented the former spouse of the respondent, Christina McCulloch Finney, in a matter involving commercial disputes and execution of a divorce judgment. Mr. Belhassen engaged in a series of proceedings against the respondent and threatened her attorney with bankruptcy. The latter filed a complaint with the appellant in 1990 and again in 1991 concerning Mr. Belhassen's conduct. Mr. Belhassen also represented the respondent's son who, in turn, filed a complaint with the appellant alleging that Mr. Belhassen had failed to appear in court for the presentation of a motion, that he failed to proceed with a hearing without any reason therefor and that he instituted action solidarily against several mis en cause, without reason therefor, before filing a motion to cease representing.

A report of the Professional Inspection Committee filed in November 1990 concluded that Mr. Belhassen was incompetent. The report stated that Mr. Belhassen constituted a danger to his clients, that he discredited the profession, and that he undermined the authority of the courts.

On January 22, 1993, the respondent complained again, alleging that Mr. Belhassen was committing abuses of process. On March 1, 1993, the respondent filed a formal complaint and proposed that a special investigation committee be formed to examine Mr. Belhassen's conduct. She also requested that a provisional striking off the roll be ordered. On March 12, 1993, the respondent contacted the Office des professions to complain about the Barreau's failure to act; three days later, she instituted an action in damages against the appellant alleging that Mr. Belhassen had committed derogatory acts.

The appellant reacted in March 1994, after the intervention of the Office des professions. The appellant's syndic sought the provisional striking from the roll of Mr. Belhassen, and this was obtained on May 19, 1994. The Professional Inspection Committee found Mr. Belhassen guilty on 17 counts. He was struck off the roll for five years.

On December 4, 1998, the Superior Court dismissed the action in damages by the respondent, who appealed to the Court of Appeal. The Court of Appeal sentenced the appellant to pay the respondent \$25,000 with interest and the additional indemnity from the date of service.

Origin: Quebec  
File No.: 29344  
Court of Appeal judgment: June 14, 2002  
Counsel: J. Vincent O'Donnell for the appellant  
Guy J. Pratte for the respondent

---

**29344 Barreau du Québec c. Christina McCulloch Finney**

**Responsabilité civile - Responsabilité professionnelle - Dommages-intérêts - Relation avocat-client - Immunité relative - Barreau - Code des professions, L.R.Q., c. C-26 art. 23, 193 - La Cour d'appel est-elle erronément intervenue dans l'appréciation des faits par le premier juge ? - La Cour d'appel a-t-elle erronément qualifié d'inaction, et par conséquent de faute, la conduite des instances du Barreau impliquées dans le dossier d'inspection professionnelle entre 1990 et 1992, au motif que, *a posteriori*, le stage imposé n'a pas empêché les événements de 1993 de se produire ? - La Cour d'appel a-t-elle erronément qualifié d'inaction et de refus d'agir la conduite du syndic entre janvier 1993 et mars 1994 et ce, contrairement à la preuve ? - Le Barreau avait-il un devoir particulier à l'égard de Finney et, dans l'affirmative, l'immunité accordée par l'art. 193 du Code des professions peut-elle être levée pour un autre motif que la mauvaise foi du bénéficiaire de cette immunité ? - Les considérations autres retenues par la Cour d'appel pour faire tomber l'immunité sont-elles pertinentes ?**

En 1990, M<sup>e</sup> Belhassen représente l'ex-conjoint de l'intimée, Christina McCulloch Finney, dans une affaire de litiges commerciaux et d'exécution de jugement de divorce. M<sup>e</sup> Belhassen multiplie les procédures contre l'intimée et menace son procureur de faillite. Ce dernier dépose une plainte en 1990 auprès de l'appelant et s'y adresse de nouveau en 1991 pour se plaindre du comportement de M<sup>e</sup> Belhassen. M<sup>e</sup> Belhassen a également représenté le fils de l'intimée qui, à son tour, a déposé une plainte auprès de l'appelant alléguant : le défaut de M<sup>e</sup> Belhassen de comparaître en cour lors de la présentation d'une requête; qu'il a, sans motif, refusé de procéder à une audition; et qu'il a, sans motifs, poursuivi solidairement des mis en cause avant de présenter une requête pour cesser d'occuper.

Un rapport du Comité d'inspection professionnelle déposé en novembre 1990 conclut à l'incompétence de M<sup>e</sup> Belhassen. Ce rapport indique que M<sup>e</sup> Belhassen constitue un danger pour ses clients, qu'il discrédite la profession d'avocat et qu'il mine l'autorité des tribunaux.

Le 22 janvier 1993, l'intimée se plaint à nouveau et allègue que M<sup>e</sup> Belhassen commet des abus de procédure. Le 1<sup>er</sup> mars 1993, l'intimée dépose une plainte formelle et propose que soit formé un comité spécial d'enquête pour étudier la conduite de M<sup>e</sup> Belhassen. L'intimée demande qu'une ordonnance de radiation provisoire soit prononcée. Le 12 mars 1993, l'intimée communique avec l'Office des professions pour se plaindre de l'inaction du Barreau; trois jours plus tard, elle intente une action en dommages contre l'appelant au motif que M<sup>e</sup> Belhassen a commis des actes dérogatoires.

L'appelant réagit en mars 1994 après l'intervention de l'Office des professions. Le syndic de l'appelant demande la radiation provisoire de M<sup>e</sup> Belhassen qui sera obtenue le 19 mai 1994. Le Comité d'inspection professionnelle déclare M<sup>e</sup> Belhassen coupable de 17 chefs d'accusation. Une radiation de 5 ans est alors prononcée.

Le 4 décembre 1998, la Cour supérieure rejette l'action en dommages de l'intimée qui se pourvoit en Cour d'appel. La Cour d'appel condamne l'appelant à payer 25 000 \$ à l'intimée avec intérêts et indemnité additionnelle depuis l'assignation.

Origine : Québec  
N° du greffe : 29344  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 14 juin 2002  
Avocats : J. Vincent O'Donnell pour l'appelant  
Guy J. Pratte pour l'intimé

---

**29586 Monsanto Canada Inc. et al v. Superintendent of Financial Services**

**Commercial law - Company law - Pensions - Entitlement to Surplus - Employer partially winding up pension plan - Administrative law - Natural Justice - Standard of Review - Whether majority of the Tribunal was unreasonable in holding that s. 70(6) of the *Pension Benefits Act*, R.S.O. 1990, c.P.8, does not require distribution of actuarial surplus from a defined benefit pension plan on partial wind up - Whether Tribunal can reasonably hold that there is no right to have actuarial surplus distributed at the time of partial wind up as a matter of common law and equity - Whether the Tribunal reasonably exercise a statutory discretion under section 70(5) of the *Pension Benefits Act* to approve the partial wind up report.**

There are two appeals. The Appellants are Monsanto Canada Inc. ("Monsanto"), and The Association of Canadian Pension Management ("Association"). The Respondent in both is the Superintendent of Financial Services. Monsanto maintained three separate pension plans in respect of various operations. These plans were consolidated, with effect from January 1, 1996, to form the Pension Plan for Employees of Monsanto Canada Inc. (the "Plan"). As a result of a reorganization of Monsanto, involving a staff reduction program and a plant closure, 146 active members of the Plan (the "Affected Members") received notice that their employment with Monsanto would terminate between December 31, 1996 and December 31, 1998. At issue is the defined benefit pension plan maintained by Monsanto for its employees. Monsanto submitted a report to the Superintendent of Financial Services (hereinafter Superintendent) on August 11, 1997 seeking approval for the partial wind up of the plans as it related to the Affected Members.

Monsanto's report provided that the partial wind up was to be effective May 31, 1997. As of that date, the information supplied to the regulator by the actuaries for the plan showed that the plan had an actuarial surplus of some \$19.1 million representing the amount by which the estimated asset value exceeds the estimated liabilities. The Affected Members' *pro rata* share of that surplus was some \$3.1 million. The report made no provision for the distribution of this sum either to the Affected Members or to Monsanto.

On December 1, 1998, the Superintendent served Monsanto with a notice of proposal to refuse to approve the company's partial wind up report. There were a number of objections contained in the notice, but foremost was that the report did not provide for the distribution to the Affected Members of surplus assets relating to that part of the plan being wound up, contrary to s. 70(6) of the *Pension Benefits Act*, R.S.O. 1990, c.P.8, s. 70(6) ("PBA"). Monsanto exercised its right to require a hearing by the Financial Services Tribunal under s. 89 of the Act. The Tribunal, by a two to one majority, issued a decision ordering the Superintendent to refrain from carrying out the proposal to refuse to approve the partial wind up report, and ordering the Superintendent to approve it.

The Superintendent appealed the decision to the Divisional Court. The Divisional Court agreed with the reasons of the minority. The Divisional Court allowed the appeal, and set aside the order of the Tribunal. The Divisional Court directed the Superintendent to carry out the proposal to refuse the partial wind up report because it did not comply with s. 70(6) of the Act. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 29586  
Judgment of the Court of Appeal: November 22, 2002

Counsel: Freya J. Kristjanson/Markus R. Kremer for the Appellant  
Monsanto Canada Inc.  
Jeffrey W. Galway/Randy Bauslaugh for the Appellant The Association  
of Canadian Pension Management  
Deborah McPhail for the Respondent

---

**29586 Monsanto Canada Inc. et autres c. Le Surintendant des services financiers de l'Ontario**

**Droit commercial - Droits des compagnies - Régimes de retraite- Droit au surplus- Liquidation partielle d'un régime de retraite par l'employeur - Droit administratif - Justice naturelle- Norme de contrôle - La décision majoritaire du Tribunal des services financiers portant que le paragraphe 70(6) de la *Loi sur les régimes de retraite* L.R.O. 1990 ch. P.8 (La "*Loi*") n'exige pas la répartition du surplus actuariel lors de la liquidation partielle d'un régime de retraite est-elle déraisonnable ? - La conclusion du Tribunal selon laquelle il n'existe aucun droit à une répartition du surplus actuariel lors de la liquidation d'un régime de retraite en common law et en equity est-elle raisonnable ? Le Tribunal a-t-il exercé de manière raisonnable le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 70(5) de la *Loi* en approuvant le rapport de l'employeur relativement à la liquidation partielle du régime de retraite ?**

Deux pourvois font partie de ce dossier. Monsanto Canada Inc. ("Monsanto") est l'appelante dans un pourvoi et l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite, dans l'autre. Le Surintendant des services financiers de l'Ontario (le "Surintendant") est l'intimé dans les deux cas. Monsanto a maintenu trois régimes de retraite pour des secteurs distincts de ces activités. De la fusion de ces trois régimes est né le Régime de retraite pour les employés de Monsanto Canada Inc., qui a pris effet le premier janvier 1996. Par suite de la réorganisation de Monsanto, accompagnée d'une réduction d'effectifs et de la fermeture d'usines, 146 participants ont été notifiés qu'ils seraient licenciés entre le 31 décembre 1996 et le 31 décembre 1998. Le différend porte sur le régime de retraite à prestation déterminée maintenu par Monsanto pour ses employés. Le 11 août 1997, Monsanto a présenté au Surintendant un rapport relatif à la liquidation partielle des régimes de retraite applicables aux participants en lui demandant de l'approuver.

Selon le rapport de Monsanto, la liquidation partielle prenait effet le 31 mai 1997. Les renseignements fournis à l'organisme de réglementation par les actuaires du régime de retraite indiquaient que le plan possédait alors un surplus actuariel de quelque 19,1 millions (la différence entre la valeur estimative de l'actif et celle du passif). Les participants avaient droit à environ 3,1 millions. Le rapport ne traitait pas de la répartition de ce montant entre les participants et Monsanto.

Le premier décembre 1998, le Surintendant a signifié à Monsanto un avis de son intention de ne pas approuver le rapport. L'avis faisait état d'un certain nombre d'objections au rapport, la principale étant qu'il n'envisageait pas la répartition entre les participants, contrairement au paragraphe 70(6) de la *Loi*, du surplus relatif à la partie du régime faisant l'objet de la liquidation. Monsanto a porté l'affaire, tel que lui permet l'article 89 de la *Loi*, au Tribunal des services financiers. Le Tribunal a interdit - un membre du Tribunal était dissident - au Surintendant de donner suite à son intention de ne pas approuver le rapport et lui a ordonné de l'approuver.

Le Surintendant a porté cette décision en appel à la Cour divisionnaire. La Cour divisionnaire s'est dite d'accord avec les motifs exprimés par le membre dissident du Tribunal, a accueilli l'appel et annulé l'ordonnance du Tribunal. Elle a ordonné au Surintendant de donner suite à son intention de ne pas approuver le rapport qui ne satisfaisait pas, selon la Cour, aux exigences du paragraphe 70(6) de la *Loi*. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Ontario  
Numéro du greffe : 29586  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 22 novembre 2002



Procureurs : Freya J. Kristjanson/Markus R. Kremer pour l'appelante Monsanto Canada Inc..  
Jeffrey W. Galway/Randy Bauslaug pour l'appelante L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite  
Deborah McPhail pour l'intimé

---

**29515 9050-3400 Québec Inc v. Riverin, Girard & Associés Inc. and Lloyd's of London**

**Commercial law – Legislation – Interpretation – Insurance – Contracts – Subrogation – Whether the Court of Appeal erred in not declaring a subrogation clause, which allows the subrogation against the insured of the insurer which has paid the hypothecary creditor and claims that - as to the owner of the immovable - no liability therefor existed, void. – Whether the Appellant is a member of the household of the insured within the meaning of article 2474 of the *Civil Code of Québec*.**

The Appellant owned an immovable property, purchased on November 12, 1997, that was destroyed by fire. The Chibougamau Caisse populaire Desjardins, as a creditor, held two hypothecs on the Appellant's property, one published on May 23, 1997, and the other on June 11, 1998.

On September 9, 1998, an insurance contract was entered into between the Appellant and the Respondents for the period from October 25, 1998 to October 25, 1999. This contract contained a hypothecary guarantee clause. Following the fire in the Appellant's property, the Respondents, pursuant to this clause, paid in full the hypothecs granted by the Caisse. The Respondents denied compensation to the Appellant holding it responsible for the fire. The disputed claim is currently before the Superior Court.

On November 28, 2000, the Respondents served a letter on the Appellant to notify it of the subrogation granted to the Caisse.

On November 29, the Caisse signed an acquittance of the hypothecs in favour of the Appellant to the effect that the Caisse has received all the money owed by the Appellant pursuant to the hypothecary loans. The acquittance was published the next day.

On December 4, 2000, the Respondents and the Caisse executed an act of subrogation, which was registered the next day.

On December 7, 2000, the Appellant sold its property to Walter Pawlikowski. The deed of sale was published the next day. In this deed, the Appellant states that the property is free and clear of any hypothec, levy or charge, and it undertakes to have the registration of the act of subrogation published on December 5, 2000 cancelled.

On February 1, 2001, the Appellant moved to have the registration on the land register cancelled. The Superior Court allowed the motion and ordered the cancellation of the registration of the act of subrogation registered on December 5, 2000. The Court of Appeal allowed the Respondents' appeal, overturned the judgment below and dismissed the motion to have the registration cancelled.

Origin: Quebec  
File No.: 29515  
Judgment of the Court of Appeal: October 22, 2002

Counsel: Damien Larouche for the Appellant  
Frédéric Boily for the Respondents

---

**29515 9050-3400 Québec Inc c. Riverin, Girard & Associés Inc. et Lloyd's of London**

**Droit commercial - Législation - Interprétation - Assurance - Contrats - Subrogation - La Cour d'appel a-t-elle erronément refusé de déclarer la clause de subrogation nulle, et contraire à l'article 2474 du *Code civil du Québec* alors qu'elle permet une subrogation de l'assureur contre sa propre assurée, dès qu'elle se croit justifiée d'opposer un motif de non garantie ? - L'assurée est-elle une personne faisant partie de sa maison au sens de l'article. 2474 du *Code civil du Québec* ?**

L'appelante est propriétaire d'un immeuble acquis le 12 novembre 1997. Au moment où l'immeuble est ravagé par un incendie, la Caisse populaire Desjardins de Chibougamau détient, à titre de créancière, deux hypothèques sur l'immeuble de l'appelante, l'une publiée le 23 mai 1997 et l'autre le 11 juin 1998.

Le 9 septembre 1998, un contrat d'assurance est intervenu entre l'appelante et les intimées pour la période du 25 octobre 1998 au 25 octobre 1999. Ce contrat contient une clause de garanties hypothécaires. À la suite de l'incendie de l'immeuble de l'appelante, les intimées ont, en vertu de l'application de cette clause, acquitté les prêts hypothécaires consentis par la Caisse populaire Desjardins de Chibougamau, qui totalisaient 224 860, 40\$ en capital et intérêts.

Le 28 novembre, les intimées signifient une lettre à l'appelante dans laquelle, elles l'avisent de la subrogation consentie à la Caisse populaire Desjardins de Chibougamau.

Le 29 novembre, la Caisse populaire Desjardins de Chibougamau signe une quittance en faveur de l'appelante, laquelle est publiée le 30 novembre 2000. La quittance indique que la Caisse populaire Desjardins de Chibougamau a reçu toutes les sommes dues par l'appelante aux termes des prêts hypothécaires.

Le 4 décembre 2000, les intimées et la Caisse populaire Desjardins de Chibougamau signent un acte de subrogation qui est enregistrée le 5 décembre 2000 sur le registre foncier.

Le 7 décembre 2000, l'appelante vend son immeuble à Walter Pawlikowski. L'acte de vente est publié le 8 décembre 2001 et dans cet acte, l'appelante déclare que l'immeuble est libre de tout privilège, hypothèque, redevance ou charge quelconque et elle s'engage à faire radier l'acte de subrogation publié le 5 décembre 2000.

Le 1<sup>er</sup> février 2001, l'appelante intente une requête en radiation d'une inscription sur le registre foncier. La Cour supérieure accueille la requête et ordonne la radiation de l'inscription de l'acte subrogatoire enregistré le 5 décembre 2000. La Cour d'appel accueille le pourvoi des intimées, infirme le jugement de première instance et rejette la requête en radiation d'une inscription sur le registre foncier.

Origine : Québec

N° du greffe : 29515

Arrêt de la Cour d'appel : Le 22 octobre 2002

Avocats : Damien Larouche pour l'appelante  
Frédéric Boily pour les intimées

---

29519 Canadian Broadcasting Corporation v. Gilles E. Néron Communication Marketing Inc and Gilles E Néron

**Torts - Commercial law - Libel and slander - Damages - Quebec Charter of Human Rights and Freedoms - Freedom of press and freedom of expression - Whether the Court of Appeal has erred in deciding that the Appellant was at fault in broadcasting information dealing with a public body, which information the Court of Appeal characterized for being private in view of the fact that there had been no consent to its publication - Whether the restriction imposed by the Court of Appeal to the availability of the public interest justification in libel cases constitutes a violation of the public right to information and the freedom of press - Whether the Court of Appeal has erred in considering the wishes of a third party as to the use of the information and not the nature of the broadcast information as such to determine the scope of the public interest justification - Whether the Court of Appeal has erred in restricting the availability of the public interest justification in light of the editorial choices made by the Appellant - Whether the Court of Appeal has erred in concluding that there was causality in the circumstances of this case - Whether the Court of Appeal has erred in its interpretation of the *in solidum* rule and in its apportioning of liability between the Appellant and the Chambre des Notaires du Québec (CNQ)**

The Respondent Gilles Néron is the incorporator of Gilles E. Néron Communication Marketing Inc (GEN), which provided communication consulting services to the CNQ. On December 15, 1994, the Appellant published a report upon the CNQ during one of its Le Point broadcasts.

To counter the negative effects from this report, the CNQ put Mr. Néron in charge of demanding a right of reply. He made three phone attempts to get in touch with the report producer, but to no avail. He then decided to write her a letter to arrange for a meeting. Few days later, the CNQ modified its approach and decided against making a reply. It cancelled Mr. Néron's instructions, but his letter was already in the Appellant's hands.

In January 1995, a CBC reporter inquired from the CNQ as to Mr. Néron's letter. She was told that this was his personal initiative. She phoned Mr. Néron and was told that this letter was only a request for a right of reply and that it was not intended for publication. The reporter then pointed out to Mr. Néron that his letter contained two mistakes. Having obtained the challenged information from the CNQ, a surprised Mr. Néron requested to be given three days to check the matter. Two days later, however, the Appellant broadcast a report during which specific mention was made of the two erroneous statements appearing in Mr. Néron's letter.

Following this telecast, the CNQ terminated its contract with the Respondents. It released a public communique confirming the cancellation of the contract. A copy of this communique was sent to every notary in Quebec, every professional order, the press, the Quebec Interprofessional Council, the Office des professions and the Minister of Justice.

The Respondents have sued for damages the Appellant, the CNQ and others. The Superior Court awarded damages to the Respondents. The Court of Appeal confirmed this decision and held, moreover, that the damages should be *in solidum*.

Origin of the case :	Quebec
File number :	29519
Judgment of the Court of Appeal :	October 16, 2002
Counsel :	Sylvie Gadoury for the Appellant Jacques Jeansonne for the Respondents

---

29519 Société Radio-Canada c. Gilles E. Néron Communication marketing inc et Gilles E Néron

**Responsabilité civile - Droit commercial - Diffamation - Dommages-intérêts - Charte québécoise - Libertés de presse et d'expression - La Cour d'appel a-t-elle erré en décrétant que le média était fautif de diffuser une information sur un organisme public vu l'absence de consentement, qualifiant ainsi l'information de «privée» ? - La Cour d'appel a-t-elle erré dans son analyse de la notion d'intérêt public, portant ainsi atteinte au droit du public à l'information et à la liberté de la presse ? - La Cour d'appel a-t-elle erré en déterminant l'intérêt public de la diffusion en fonction de la volonté d'un tiers, plutôt qu'en fonction des propos diffusés par le média ? - La Cour d'appel a-t-elle erré en restreignant la notion d'intérêt public en raison des choix éditoriaux du média ? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant à l'existence d'un lien causal ? - La Cour d'appel a-t-elle erré quant à son interprétation de la règle «*in solidum*» et du partage des responsabilités entre l'appelante et la Chambre des Notaires du Québec (CNQ) ?**

L'intimé Gilles Néron est le fondateur de la compagnie Gilles E. Néron Communication Marketing Inc (GEN). Cette dernière agissait à titre de consultant en communication auprès de la CNQ. Le 15 décembre 1994, un reportage traitant de la CNQ a été présenté par l'appelante dans le cadre de l'émission *Le Point*.

Afin d'en contrer les effets néfastes, la CNQ a donné mandat à Monsieur Néron d'exiger un droit de réplique. Ayant tenté de joindre la réalisatrice du reportage à trois reprises mais sans succès, Monsieur Néron lui a alors écrit une lettre dans le but de lui demander un entretien. Peu après, la CNQ a changé de cap et a décidé de ne plus répliquer au reportage. Les instructions transmises à Monsieur Néron ont donc été annulées mais la lettre était déjà entre les mains de l'appelante.

En janvier 1995, une journaliste de l'appelante a interrogé la CNQ à propos de la lettre de Monsieur Néron; on lui a répondu qu'il s'agissait là d'une démarche personnelle de Monsieur Néron. Rejoignant Monsieur Néron par téléphone, la journaliste s'est fait dire que cette lettre n'était qu'une demande de réplique et qu'elle n'était pas pour publication. La journaliste a alors souligné à Monsieur Néron que sa lettre comportait deux erreurs. Celui-ci, étonné parce qu'il détenait ces informations de la CNQ, a demandé trois jours afin d'effectuer les vérifications nécessaires. Cependant, deux jours plus tard, l'appelante a publié un reportage, faisant état publiquement des deux erreurs de la lettre.

Suite à ces événements, la CNQ a mis fin à ses relations contractuelles avec les intimés. La CNQ a fait circuler un communiqué confirmant publiquement la cessation des relations contractuelles. Ce communiqué fut adressé à tous les notaires du Québec, à toutes les corporations professionnelles, aux médias, au Conseil interprofessionnel, à l'Office des professions et au Ministre de la Justice.

Les intimés ont intenté une action en dommages, entre autres, à l'encontre de l'appelante et de la CNQ. Devant la Cour supérieure, cette poursuite s'est soldée par l'octroi de dommages. La Cour d'appel a confirmé le jugement de la Cour supérieure et a estimé qu'une condamnation *in solidum* était, par ailleurs, justifiée.

Origine :	Québec
N° du greffe :	29519
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 16 octobre 2002
Avocats :	Sylvie Gadoury pour l'appelante Jacques Jeansonne pour les intimés

---